

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture et de la communication

NOR : MCCB1416085A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et de la communication et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministre chargé des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministre chargé des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 27 juin 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES   | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|--|-------------------------|------------|
|  | Titulaires              | Suppléants |
| Inspecteurs généraux de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle                                 | 1                       | 1          |
| Inspecteurs et conseillers de 1 <sup>re</sup> classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle | 2                       | 2          |
| Inspecteurs et conseillers de 2 <sup>e</sup> classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle  | 2                       | 2          |

»

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES                             | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|------------------------------------|-------------------------|------------|
|                                    | Titulaires              | Suppléants |
| Administrateurs civils généraux    | 1                       | 1          |
| Administrateurs civils hors classe | 2                       | 2          |
| Administrateurs civils             | 1                       | 1          |

»

**Art. 3.** – L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration relevant en gestion, du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES                               | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|
|                                      | Titulaires              | Suppléants |
| Attachés hors classe                 | 2                       | 2          |
| Attachés principaux d'administration | 2                       | 2          |
| Attachés d'administration            | 2                       | 2          |

»

**Art. 4.** – L'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES  | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|---|-------------------------|------------|
|   | Titulaires              | Suppléants |
| Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle | 2                       | 2          |
| Secrétaires administratifs de classe supérieure     | 2                       | 2          |
| Secrétaires administratifs de classe normale        | 2                       | 2          |

»

**Art. 5.** – L'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES                               | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|
|                                      | Titulaires              | Suppléants |
| Conservateurs généraux du patrimoine | 2                       | 2          |
| Conservateurs du patrimoine en chef  | 2                       | 2          |
| Conservateurs du patrimoine          | 2                       | 2          |

»

**Art. 6.** – L'article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES  | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|---|-------------------------|------------|
|   | Titulaires              | Suppléants |
| Techniciens de recherche de classe exceptionnelle | 2                       | 2          |
| Techniciens de recherche de classe supérieure     | 1                       | 1          |
| Techniciens de recherche de classe normale        | 2                       | 2          |

»

**Art. 7.** – L'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES   | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|--|-------------------------|------------|
|  | Titulaires              | Suppléants |
| Adjoints techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe | 2                       | 2          |
| Adjoints techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe  | 2                       | 2          |
| Adjoints techniques de 1 <sup>re</sup> classe            | 3                       | 3          |
| Adjoints techniques de 2 <sup>e</sup> classe             | 2                       | 2          |

»

**Art. 8.** – Il est ajouté un article 22-1 à l'arrêté du 10 novembre 2011 :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de travaux d'art du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES                 | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|------------------------|-------------------------|------------|
|                        | Titulaires              | Suppléants |
| Chefs de travaux d'art | 2                       | 2          |

»

**Art. 9.** – Il est ajouté un article 22-2 à l'arrêté du 10 novembre 2011 :

« Il est créé, auprès du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Etat du ministère de la culture et de la communication, dont la composition est fixée comme suit :

| GRADES   | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |
|--|-------------------------|------------|
|  | Titulaires              | Suppléants |
| Adjoints techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe | 2                       | 2          |
| Adjoints techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe  | 2                       | 2          |
| Adjoints techniques de 1 <sup>re</sup> classe            | 2                       | 2          |
| Adjoints techniques de 2 <sup>e</sup> classe             | 2                       | 2          |

»

**Art. 10.** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires qui aura lieu le 4 décembre 2014.

**Art. 11.** – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté du 4 février 2009 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

- arrêté du 9 mai 2007 portant création et fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication ;
- arrêté du 2 juin 2004 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat et fixant les modalités du vote par correspondance à ces mêmes commissions ;
- arrêté du 13 novembre 2003 portant création et fixant la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication et des assistants de service social ;
- arrêté du 13 novembre 2003 portant création et fixant la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des agents administratifs du ministère de la culture et de la communication ;
- arrêté du 14 mai 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère chargé de la culture ;
- arrêté du 19 octobre 2007 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- arrêté du 12 mars 2003 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;
- arrêté du 13 novembre 2003 portant création et fixant la composition de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de la culture et de la communication ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'arrêté du 5 mai 1998 modifié portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;
- arrêté du 6 mars 2001 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- arrêté du 6 mars 2001 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs des écoles d'architecture ;
- arrêté du 26 juin 2000 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1991 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et techniciens de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;
- arrêté du 5 novembre 1998 portant création de la commission administrative compétente à l'égard du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine -Arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des chefs de travaux d'art et des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et de la communication ;
- arrêté du 21 avril 1997 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture ;
- arrêté du 4 août 1996 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;
- arrêté du 17 février 1993 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants ingénieurs de la mission de la recherche du ministère chargé de la culture ;
- arrêté du 3 décembre 1993 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;
- arrêté du 23 avril 1992 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (conservateurs généraux du patrimoine) ;
- arrêté du 9 décembre 1991 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (conservateurs du patrimoine).

**Art. 12.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. COLLIN